

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Fonctionnement général

Le restaurant scolaire est un service municipal ouvert aux élèves de l'école publique de Saint Pierre Bœuf, âgés de 3 ans et plus, ainsi qu'aux adultes ayant une activité professionnelle liée à l'école.

L'accès au restaurant scolaire est conditionné par l'inscription au préalable sur le Portail Famille. Sans inscription, l'enfant ne pourra être accepté au restaurant scolaire.

Article 2 : Réservation au restaurant scolaire

Les réservations ne sont prises en compte qu'après le mail d'acceptation de la mairie.

Les jours de fréquentation du restaurant scolaire doivent impérativement être communiqués avant le vendredi 12h00 pour la semaine suivante.

Les parents intéressés peuvent inscrire leurs enfants au restaurant scolaire pour une durée supérieure à une semaine.

Les réservations après le vendredi midi pour la semaine suivante ne sont pas autorisées pour des raisons de service.

Les enfants non récupérés à 11h30 seront systématiquement conduits à la cantine par l'enseignant après que celui-ci ait prévenu les parents et y resteront jusqu'à la fin du service moyennant le prix d'un repas à 8,60€ sous réserve d'avoir effectué l'inscription sur le portail famille.

Article 3 : Repas spécifique (allergie alimentaire)

Le repas des enfants soumis à un régime alimentaire ne pourra pas être préparé par le restaurant scolaire. L'accueil sera assuré ainsi que le réchauffage des plats confectionnés par les parents.

Article 4 : Absence de l'enfant

Le restaurant scolaire n'est ouvert qu'aux enfants présents à l'école dès le matin.

En cas d'absence pour raison médicale d'un enfant inscrit au restaurant scolaire, un avoir sera porté au crédit de la réservation suivante, sous les 3 conditions suivantes :

- ⇒ L'enfant doit être absent de l'école le matin de la journée concernée,
- ⇒ Le secrétariat de mairie aura été prévenu de l'absence avant 9h du matin **par mail à l'adresse suivante mairie@saintpierredeboeuf.fr,**
- ⇒ **Un justificatif d'absence devra être fourni avant la fin de la semaine d'absence.**

Les enfants absents régulièrement sans justificatif pourront être exclus du restaurant scolaire.

Article 5 : Tarifs

La participation étant modulée en fonction du quotient familial des familles, les parents ou tuteurs allocataires de la caisse d'Allocations familiales autorisent le gestionnaire du service à consulter le service de vérification des quotients familiaux mis à disposition par la CAF.

Pour cela, les parents ou tuteurs allocataires doivent transmettre au gestionnaire, via le portail famille, leur numéro d'allocataire dès la rentrée scolaire et avant le 30 septembre de l'année.

A défaut, la tarification la plus forte sera appliquée.

Le quotient familial du mois de septembre N fixera les tarifs pour toute l'année scolaire N-N+1. Seuls les changements de situation exceptionnels pourront, s'ils sont justifiés, conduire à une modification de tarification (séparation, divorce, décès...).

Les parents ou tuteurs allocataires dépendants de la MSA ou ne dépendant pas de la CAF de la Loire devront fournir au secrétariat de mairie une attestation mentionnant leur quotient familial dès la rentrée scolaire et avant le 30 septembre . Sans cette attestation le tarif le plus fort sera appliqué.

En complément de la participation des familles, la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA soutiennent le fonctionnement de notre accueil de loisirs périscolaire.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils s'établissent comme suit :

Tarif réservation sur Portail famille

Quotient familial	Pause méridienne (restauration + frais de garde)
< à 700	4,20 € (1,74 € + 2,46 €)
De 701 à 1000 €	4,30 € (1,74 € + 2,56 €)
De 1001 à 1500 €	4,40 € (1,74 € + 2,66 €)
+ 1500 €	4,50 € (1,74 € + 2,76 €)

Tarifs annexes :

- Repas spécifique non fourni (allergie alimentaire) 2,46 €
- Repas adulte 5,50 €
- Réservation tardive 5,20 €
- Sans réservation 10,00 €

Le coût du repas moyen s'élève à 9,40 € (coût aliment 1,97 € - confection + charges 3,39 € - charges de personnel 4,04 €).

Article 6 : Discipline

Le service de surveillance et d'accompagnement est assuré par le personnel communal. Si l'attitude d'un enfant n'est pas compatible avec le minimum de discipline et de correction indispensable à toute vie de collectivité, des sanctions pourront être prises :

- Dans un premier temps, il sera adressé un courrier aux familles à titre d'avertissement,
- Si l'attitude de l'enfant ne s'améliore pas, il pourra être exclu du restaurant scolaire pendant une semaine,
- En cas de récidive, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire après consultation d'une commission comprenant :
 - Le responsable du service cantine,
 - Un représentant de la municipalité,
 - Les parents concernés,
 - Un représentant des parents d'élèves,
 - La direction de l'école.

Consignes à respecter :

- ✓ Discipline
 - Respecter le personnel du restaurant scolaire et les autres élèves
- ✓ Trajet école / restaurant scolaire
 - Rester en rang durant le trajet
 - Se déplacer en marchant calmement
- ✓ Respecter l'environnement
- ✓ A l'intérieur du restaurant scolaire
 - Passer aux sanitaires et se laver les mains avant le repas.
 - Manger proprement
 - Goûter tous les aliments
 - Respecter la nourriture
 - Rester à table et demander l'autorisation de se lever si besoin
 - Parler sans hausser la voix
 - En fin de repas regrouper les assiettes et couverts

Article 7 : Relation parents / Restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est un service municipal. Pour toute question ayant trait au service les parents doivent prendre contact avec le secrétariat de mairie qui leur apportera une réponse directe ou transmettra si nécessaire leur demande aux élus.

Les réclamations ou contestations doivent être directement adressées aux élus.

Le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants malades, sauf sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation parentale écrite.

Il est rappelé que les enseignants ne doivent en aucun cas être dérangés pour des questions de restauration scolaire.

Article 8 : Information des parents sur le règlement intérieur

Le présent règlement est remis aux parents à la rentrée scolaire. Il devra être signé et retourné au secrétariat de mairie au plus tard avant le 30 septembre. Il est téléchargeable à tout moment sur le site Internet de la mairie.

L'inscription au restaurant scolaire implique sans réserve l'application du présent règlement.

**Le Maire,
Serge RAULT.**

